



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-30- du 21 mai 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 2013/01005/PREF 63/ du 6 mai 2013 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy-de-Dôme. 1524

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 13/00991 du 6 mai 2013 portant convocation des électeurs de la section du Lot, commune d'Aydat. 1531

ARRETE N° 13/00992 du 6 mai 2013 portant convocation des électeurs de la section du Lot, commune d'Aydat. 1532

ARRETE N° 13/00993 du 6 mai 2013 portant convocation des électeurs de la section du Lot, commune d'Aydat. 1533

ARRETE N° 13/00994 du 6 mai 2013 portant convocation des électeurs de la section du Lot, commune d'Aydat. 1534

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Expertise Technique

ARRETE N° 2013/SET/04 du 23 avril 2013 portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial. 1535

ARRETE N° 2013/SET/05 du 23 avril 2013 portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial. 1537

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE Préfectoral N° 13/01003 du 6 mai 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de renaturation de la rivière « Artière » commune d'Aulnat. Dossier n° 63-2011-00186 1540

ARRETE Préfectoral N° 13/01004 du 6 mai 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration de l'Artière entre le bassin de rétention des eaux pluviales (Beaumont), et la rue de Gergovie (Aubière) communes de Beaumont et d'Aubière. Dossier n° 63-2011-00241 1546

ARRETE modificatif N° 13/01013 du 13 mai 2013 de l'arrêté N° 07/02374 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée « structures et économie ». 1552

D.I.R.E.C.C.T.E.

Retrait de récépissé du 16 mai 2013 de déclaration de organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP488331653 au nom de l'entreprise de Monsieur LEVADOUX Christophe dont le siège social est situé Les Grosliers - 3, route de Prompsat - 63140 CHATEL GUYON 1553

1522

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Préfecture du Puy-de-Dôme. Cabinet.

ARRETE n° 13/00822 du 18 avril 2013 portant sur la liste des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1556

ARRETE n° 13/00823 du 18 avril 2013 portant sur la liste des représentants du Comité Technique départemental de la Police Nationale.

1558

ARRETE n° 13/00824 du 18 avril 2013 portant sur la nomination du conseiller de prévention, et des assistants de prévention

1560



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les lettres des Docteurs **DEMURE** Vincent, **DUPONT** Pascale,

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 portant modification des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy-de-Dôme pour une période de trois ans ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté sus-visé du 25 janvier 2013 est modifié comme suit :

Rajouter sur la liste établie en annexe des médecins agréés généralistes :

Monsieur le Docteur **DEMURE** Vincent
Médecin Généraliste – 29 rue du Docteur Chambige - 63430 Pont du Château

Madame le Docteur **DUPONT** Pascale
Médecin Généraliste – 29 rue du Docteur Chambige - 63430 Pont du Château

Pour faire suite à leur demande enlever de la liste établie en annexe des médecins agréés spécialistes psychiatrie :

Madame le Docteur **ASENSI** Hélène – 17 rue des minimes – 63000 Clermont-Ferrand
Monsieur le Docteur **LACHAL** Christian – 17 rue des minimes – 63000 Clermont-Ferrand

ARTICLE 2 : le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 6 MAI 2013**

P/Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme, le Secrétaire Général du
Puy-de-Dôme,


Jean Bernard BOBIN

LISTE DES MEDECINS AGREES DU PUY DE DOME

MEDECINS GENERALISTES

Arrêté n° 13/01005 du 06 mai 2013

modifiant les Arrêtés n° 13/00175 du 25 janvier 2013, n° 12/00667 du 16.04.2012, n°11/02661 du 02.12.2011, n°11/01962 du 05.09.2011 et n° 11/00458 du 14.03.2011

AIGUEPERSE (63260)		
CHARRAS-REAL Ghislaine	6, place de la Halle	04-73-63-76-85
DE GANS James Henri	34, rue du Coreil	04-73-63-62-53
DELAUME Hubert	12, Grande Allée Pré Monsieur	04-73-63-64-22
AMBERT (63600)		
BONJOUR Pascal	26, avenue de Lyon	04-73-82-10-39
EMILIEN Hervais	24, rue Emmanuel Chabrier	04-73-82-33-34
HOENNER Carine	1, rue de la Masse	04-73-82-27-35
QUENEE Isabelle	1, rue de la Masse	04-73-82-27-35
VORILHON François	45, boulevard Henri IV	04-73-82-30-02
ANCIZES COMPS (les) (63770)		
BATISSE François	Avenue du Plan d'Eau	04-73-86-84-00
BATISSE Jean-François	Avenue du Plan d'Eau	04-73-86-84-00
AUBIERE (63110)		
BEAUGEIX Christian	17, rue Casati	04-73-26-00-21
BERARD Philippe	32, rue de Romagnat	04-73-26-01-24
LAFARGE Robert	2, rue du Château	04-73-26-00-64
MARADEIX Jean-Luc	19, place des Ramacles	04-73-26-00-38
AUZAT LA COMBELLE (63570)		
BIDEAU Patrick	2, avenue Jumeaux	04-73-96-00-76
BEAUMONT (63110)		
BARTHELEMY Isabelle	1, rue de l'Hôtel de Ville	04-73-27-44-54
BESSET Georges	3, avenue Maréchal Leclerc	04-73-26-72-25
DUBOIS Mathieu	3, avenue Maréchal Leclerc	04-73-26-72-25
HIRSCH Pascal	1, rue de l'Hôtel de Ville	04-73-27-22-07
LEON Jean-Marie	Place du Parc	04-73-26-46-24
RIOL Marie-Christine	21 avenue Maréchal Leclerc	
SOHM Jean-Marie	3, avenue Maréchal Leclerc	04-73-26-72-25
BLANZAT (63112)		
BLANCHET Gérard	10, rue de la Fontaine	04-73-87-91-91
COVES Gilles	10, rue de la Fontaine	04-73-87-26-98
MARQUES Isabelle	148, rue de la République	04-73-87-99-19
BRASSAC LES MINES (63570)		
BARDIN Philip	4, rue du Stade	04-73-54-17-31
TACK Jean-Luc	13, rue du Général Frantz	04-73-54-08-86
CEBAZAT (63118)		
HERMET Raymond	Hôpital Nord	04-73-75-07-50
CEYRAT (63122)		
FAURON Pascal	25 rue des mésanges	04-73-35-77-14
GRENIER-ROCHE Annie	62, avenue Wilson	04-73-61-33-09
MAUBLANT Pierre	7, avenue JB Marrou	04-73-61-40-08
CHAMALIERES (63400)		
AZZI Khalil	74, avenue Joseph Claussat	04-73-19-29-58
BARDET Philippe	91, avenue de Royat	04-73-31-02-02
BUFFY Pierre	9, place Charles de Gaulle	04-73-37-92-64
DUMAS Régis	21, boulevard Berthelot	04-73-80-00-72

POUGET Jean-Pierre	42, avenue Joseph Claussat	04-73-36-33-12
ROUMEAS Thierry	8, rue H. Chatrousse	04-73-36-09-95
ROYE Jean-Marc	5, rue Saint André	04-73-19-21-49
WERMEILLE Chantal	4, avenue de Royat	08-99-23-71-57
CHAMPEIX (63320)		
LAKATOS Marianne	68, Quai Aubary	04-73-96-70-16
VACHERON Gérard	12, Chemin Serre	04-73-96-76-11
CHATELGUYON (63140)		
CHAREYRAS Jean-Baptiste	11, avenue de Belgique	04-73-86-18-89
MOREL-DEAT Brigitte	10, avenue Baraduc	04-73-86-15-76
PRADAT-NERAUD Martine	10, avenue Baraduc	04-73-86-06-74
CLERMONT FERRAND (63000)		
ALLEWAERT François	11, Place Maréchal Fayolle	04-73-37-22-63
BARANGER Jacques	51, avenue de Grande Bretagne	04-73-14-74-14
BERNARD Philippe	25, rue Louis Cuoq- La Glacière	04-73-37-67-92
BERNET Soraya	51, avenue de Grande Bretagne	04-73-14-74-14
BLANC Jean-Michel	9, rue Anatole France	04-73-91-29-40
BON Marie-Françoise	53, Boulevard Côte Blatin	04-73-35-42-13
BOUCHIER Guy	CHU - rue Montalembert	04-73-75-07-50
CHABANNE Jean-Philippe	37, Boulevard Pochet Lagaye	04-73-92-42-65
CHARBONNE Jean-Christophe	5, rue Barrière de Jaude	04-73-35-20-36
CHARRIER Bernard	149, rue de Champfleury	04-73-91-20-42
CHARTRON Corinne	52 bis, avenue E.Michelin	04-73-91-54-54
CHERADAME Olivier	51, avenue de Grande Bretagne	04-73-14-74-14
CHEVASSUS Armelle	CHU Service Santé au Travail	04-73-750-750
CHRISTOFEUL Françoise	Centre de gestion La Pardieu	04-73-28-59-80
CLEMENT Gilles	51, avenue de Grande Bretagne	04-73-14-74-14
DEGLIN Erik	176, avenue de la Libération	04-73-34-17-47
DUCHFELAVILLE François	76, rue Lamartine	04-73-93-18-00
FALATIN Christian	40, rue de Rabanesse	04-73-35-36-69
FALATIN Christiane	40, rue de Rabanesse	04-73-35-36-69
FAURE André	24, rue Blatin	04-73-93-28-48
FIET Jacques	65 boulevard Jean Jaurès	04-73-34-13-09
GILBERT Pascal	12, avenue de la République	04-73-90-50-50
GUIGNARD Stéphane	14, rue de Flamina	04-73-23-04-21
HILLAIRE Serge	37, rue de Gomel	04-73-24-46-24
LABERNADIERE Jean-Luc	92, rue Anatole France	04-73-92-53-55
LABERNADIERE Nicole	92, rue Anatole France	04-73-92-53-55
LEGOY Evelyne	2, boulevard Lavoisier	04-73-37-26-08
LE POSTEC Philippe	6, rue des Neufs Soleils	04-73-92-44-52
MASSARDIER François	8 bis, cours Sablon	04-73-74-00-75
MONIER Pascal	10, avenue Raymond Bergougnan	04-73-36-37-37
MONTORCIER Jean-Claude	52, boulevard Jean Jaurès	04-73-93-09-44
OLLEON Denis	48, avenue des Paulines	06-81-10-50-86
PICHOT Bernard	15, rue François Taravant	04-73-25-16-13
PIREYRE Isabelle	CHU - 58, rue Montalembert	04-73-75-48-69
POCHET Patrick	2, rue Rameau	04-73-35-02-55
REDON VINET Corinne	65 boulevard Jean Jaurès	04-73-34-85-85
ROCHAIX Jean-Michel	62, avenue Léon Blum	04-73-26-99-09
STIERNON Thibault	24 rue Blatin	04-73-93-28-48
VERDET Jean Louis	15, rue Beaumarchais	04-73-35-79-94
VEYSSET Pierre	15, avenue du Limousin	04-73-37-04-81
COMBRONDE (63460)		
DAVAL Jean-Marc	15, avenue Etienne Clémentel	04-73-97-10-41

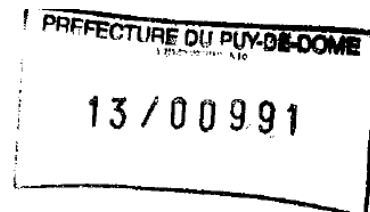
COURNON d'AUVERGNE (63800)		
DUFAYET Gilles	15, avenue Edouard Herriot	04-73-69-34-82
COURPIERE (63120)		
GARDIEN Jean-Pierre	5, place de la Libération	04-73-53-12-84
PEYROL Yanis	55, avenue de la Gare	04-73-51-22-82
ENNEZAT (63720)		
ROBERT Jacques	9, route de Clermont	04-73-63-83-51
GELLES (63740)		
CAILLOT Didier	Le Bourg	04-73-87-80-27
GERZAT (63360)		
ARNAUD Henri	2, rue Roger Salengro	04-73-23-38-38
GIAT (63620)		
SENEGAS ROUVIERE Brigitte	26 Route de Flayat	04-73-21-75-97
ISSOIRE (63500)		
GAUTHIER Jean-Pierre	3, route de Saint-Germain	04-73-89-60-55
MONGHAL Jean-Damien	Groupe médical Claude Bernard Résidence le Moulin Charrier	04-73-89-60-13
NICOLLIN Yves	Groupe médical Claude Bernard Résidence le Moulin Charrier	04-73-89-60-13
RAFFESTIN-DUIKER Hélène	15, avenue Kennedy	04-73-89-45-97
LEMPDES (63370)		
GENDRE Jean-Nicolas	29, avenue du Puy de Dôme	04-73-61-73-24
PILLET Patrice	29, avenue du Puy de Dôme	04-73-61-73-24
POUGET Christian	2, Impasse du 11 novembre	04-73-61-85-10
RANGHEARD Alain	2, rue des Chèvrefeuilles	04-73-61-64-09
MARSAC EN LIVRADOIS (63940)		
NOURRISSON Gérard	8, rue Gravière	04-73-95-66-33
MARTRES DE VEYRE (les) (63730)		
ECHASSOUX Philippe	32, rue de Veyre	04-73-39-20-00
MEZEL (63115)		
JULIEN David	138, rue de la Mairie	04-73-83-42-33
OLBY (63210)		
BELLON Robert-Louis	Le Bourg	04-73-87-15-65
ORCET (63370)		
REVERDY Daniel	Rue du Grand Verger	04-73-77-80-00
ORCINES (63870)		
DE LATOUR Yves	5, route de Bournazet - Bellevue	04-73-62-14-32
PERIGNAT LES SARRLIEVE (63170)		
CHARBONNIER Jean-Luc	17, avenue de la République	04-73-79-10-87
PIONSAT (63330)		
LACHAUX Viviane	Rue Torte	04-73-85-60-01
PONT DU CHÂTEAU(63430)		
DUTEIL Christian	27 avenue Roger Coulon	04-73-83-21-60
DEMURE Vincent	29 rue du Docteur Chambige	04-73-83-21-74
DUPONT Pascale	29 rue du Docteur Chambige	04-73-83-21-74
RIOM (63200)		
BAYARD Gilles	8 Ter, avenue Virlogeux	04-73-38-85-38
MAZEN Christian	Centre Commercial du Couriat	04-73-63-02-80
PLANTIN Maurice	8 Ter, avenue Virlogeux	04-73-38-85-38
UMBDENSTOCK Joëlle	22, ter bd Desaix	04-73-33-73-80
ROCHFORT MONTAGNE (63210)		
LAURENT Frédéric	Route de Clermont	04-73-65-81-50
MARQUE Michel	Rue du 19 Mars 1962	04-73-65-81-96
PAYAN-MARQUE Catherine	Rue du 19 Mars 1962	04-73-65-81-96
ROYAT (63130)		
CHAIB Selim	8, avenue Anatole France	04-73-35-89-84

DESCHAMPS Martine	8, avenue Anatole France	04-73-35-89-84
SAINT- AMANT TALLENDE (63450)		
CAILLAUD Pierre	2, rue de Laize	04-73-39-32-40
SAINT ELOY LES MINES (63700)		
BAISLE Olivier	44, rue des Brandes	04-73-85-04-44
SAINT GENES CHAMPANELLE (63122)		
DUBOIS Jean-Bernard	THEIX	04-73-87-37-64
SAINT GERMAIN LEMBRON (63340)		
BOUCHARD Yannick	21, route d'Issoire	04-73-96-40-11
BREUIL Sandrine	21, route d'Issoire	04-73-96-40-11
JURIE François-Xavier	21, route d'Issoire	04-73-96-40-11
SCHAAD Alain	21, route d'Issoire	04-73-96-40-11
TEISSONNIERE Maurice	21, route d'Issoire	04-73-96-40-11
SAINT NECTAIRE LE HAUT (63710)		
VACHERON Françoise	Ex Hôtel de France	04-73-88-50-45
SAINT REMY SUR DUROLLE (63550)		
LANCELLOTTI Josiane	7, avenue des Pins	04-73-94-37-67
SAINT-SAUVES D'AUVERGNE (63950)		
LEGRELE Yann	Place de l'Eglise	04-73-81-08-07
THIERS (63300)		
LEGOU Jean-Luc	13, rue Docteur Camille Joubert	04-73-80-04-20
VOLVIC (63530)		
Dr MOUILLAUD Michel	3 bis rue des écoles	04-73-33-55-31
MEDECINS SPECIALISTES		
MEDECINE DU TRAVAIL		
AUBIERE(63170)		
POISSONNIER C. (Mme)	CNRS 24 Avenue des landais	
CLERMONT FERRAND (63000)		
BIAT Isabelle	CHU - 58, rue Montalembert	04-73-750-750
Pr CHAMOIX Alain	CHU - 58, rue Montalembert	04-73-750-750
GABRILLARGUES	CHU - Service Santé au travail	04-73-750-750
GAUTHIER Pierre	AIST - 10, boulevard Pasteur	04-73-43-46-46
LEJOUX Monique	AIST - 10, boulevard Pasteur	04-73-43-46-46
THIERS (63300)		
JULIEN Michel	AIMT - 2, rue F. Truffaut	04-73-80-68-68
LACHIZE Pierre	AIMT - 2, rue F. Truffaut	04-73-80-68-68
CANCEROLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE		
CLERMONT FERRAND (63000)		
ACHARD Jean-Louis	Centre Jean Perrin - 58 rue Montalembert	04-73-27-80-80
DURANDO Xavier	Centre Jean Perrin - 58, rue Montalembert	04-73-27-80-80
MOURET REYNIER	Centre Jean Perrin - 58, rue Montalembert	04-73-27-80-80
VERRELLE Pierre	Centre Jean Perrin - 58, rue Montalembert	04-73-27-80-80
CARDIOLOGIE et AFFECTIONS VASCULAIRES		
CLERMONT FERRAND (63000)		
BES Alexis	99, avenue de la République	04-73-42-39-61
RAVEL Pierre	99, avenue de la République	04-73-42-39-61
CHIRURGIE DE LA MAIN		
BEAUMONT (63110)		
Jean-Marc CLAISE	Clinique de la Châtaigneraie	04-73-40-80-41
Jean-Paul HALOUA	Clinique de la Châtaigneraie	04-73-40-80-41
MALADIES de l' APPAREIL DIGESTIF		

BEAUMONT (63110)		
RANCE François-Alain	Clinique de la Chataigneraie	04-73-40-80-93
CLERMONT FERRAND (63000)		
GORCE Daniel	99, avenue de la République	04-73-42-39-42
NEPHROLOGIE		
CLERMONT FERRAND (63000)		
Pr DETEIX Patrice	CHU - 58, rue Montalembert	04-73-75-14-25
NEUROLOGIE		
CHAMALIERES (63400)		
LAUXEROIS Michel	54, bis, avenue de Royat	04-73-36-71-65
RIEU Laurent	54, bis, avenue de Royat	04-73-36-71-65
OPHTALMOLOGIE		
CHAMALIERES (63400)		
CHERCHILLEZ-FILLET Myriam	18, avenue de Royat	04-73-19-12-17
CLERMONT FERRAND (63000)		
ALLARD Jean-Marie	2, avenue Julien	04-73-93-03-00
GALLON Jean-Claude	2, avenue Julien	04-73-93-03-00
TRONCHE Claude	2, avenue Julien	04-73-93-03-00
OTO RHINO-LARYNGOLOGIE		
RIOM (63200)		
CHERCHILLEZ Jean-François	31, rue Amiral Goubeyre	04-73-38-96-01
PNEUMOLOGIE		
BEAUMONT (63110)		
FRAYSSE Pierre	Clinique la Chataigneraie	04-73-40-84-92
CHAMALIERES (63400)		
LEGENDRE Marc	33 bis, boulevard Berthelot	04-73-19-66-20
CLERMONT FERRAND (63000)		
PERRIOT Jean	Dispensaire E. Roux - rue Vaucanson	04-73-14-50-80
RIOL Jean-Noël	28, boulevard Charles de Gaulle	04-73-93-17-63
ISSOIRE (63500)		
MOURAIRE Pierre	Résidence Moulin Charrier	04-73-55-07-29
THIERS (63300)		
BRIL Laurent	24, rue Docteur Camille Joubert	04-73-80-66-87
PSYCHIATRIE		
CLERMONT FERRAND (63000)		
COUDERC Philippe	10, avenue Franklin Roosevelt	04-73-43-55-10
LESTURGEON L.Alexandre	10, avenue Franklin Roosevelt	04-73-43-55-31
LLORCA P.Michel	CHU - 28, place Henri Dunant	04-73-752-125
MANGEON Jean-Philippe	58B, avenue Union Soviétique	04-73-14-79-99
PERRIER Christian	10, avenue Franklin Roosevelt	04-73-43-55-31
PONCET Françoise	10, avenue Franklin Roosevelt	04-73-43-55-48
VAURY Pascal	11, rue J.B. Torilhon	04-73-43-55-25
VILLATTE Jean-Marc	32, boulevard Pasteur	04-73-29-33-33
DURTOL (63830)		
MARADEIX Bertrand	Clinique du Grand Pré - Les Chaves	04-73-60-79-70
RHUMATOLOGIE		
ENVAL (63530)		
EPIFANIE Jean-Luc	Centre Etienne Clémentel	04-73-33-75-55
MEDECINE SOCIALE		
CLERMONT FERRAND (63000)		
PERREVE Anne	25 rue Etienne Diolet	04-73-34-97-20



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs de la section du Lot,
commune d'Aydat

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du Lot sont convoqués sur le sujet suivant :

"Acceptez-vous, oui ou non, de vendre à Mme Françoise TOUNZE LONGLEY environ 85 m² de la parcelle AP 233, jouxtant sa propriété, au prix de vingt euros (20 €) le m²?"

ARTICLE 2 : La consultation des électeurs aura lieu le **dimanche 26 mai 2013 en mairie d'Aydat de 9h à 12 h.**

ARTICLE 3 : A l'issue du scrutin, un procès verbal sera établi qui consignera le résultat du vote des électeurs. Un exemplaire de ce procès verbal sera immédiatement transmis à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le maire d'Aydat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie d'Aydat à compter du **samedi 11 mai 2013** au plus tard.

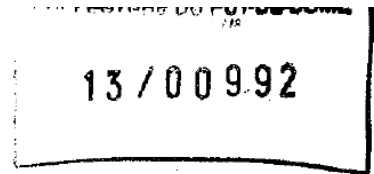
Fait à Clermont-Ferrand, le **- 6 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs de la section du Lot,
commune d'Aydat

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du Lot sont convoqués sur le sujet suivant :

"Acceptez-vous, oui ou non, de vendre à M. Samuel GIBERT environ 160 m² des parcelles suivantes, jouxtant sa propriété :

- AP 139 afin de garer son véhicule,
- AP 215 afin d'aménager une petite cour

au prix de vingt euros (20 €) le m²?"

ARTICLE 2 : La consultation des électeurs aura lieu le **dimanche 26 mai 2013 en mairie d'Aydat de 9h à 12 h.**

ARTICLE 3 : A l'issue du scrutin, un procès verbal sera établi qui consignera le résultat du vote des électeurs. Un exemplaire de ce procès verbal sera immédiatement transmis à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le maire d'Aydat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie d'Aydat à compter du **samedi 11 mai 2013** au plus tard.

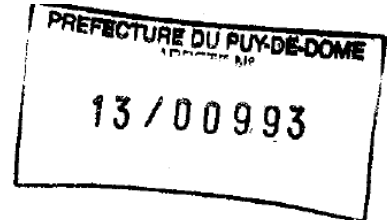
Fait à Clermont-Ferrand, le **- 6 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs de la section du Lot,
commune d'Aydat

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du Lot sont convoqués sur le sujet suivant :

"Acceptez-vous, oui ou non, de vendre à M. Gérard BLANCHET environ 65 m² des parcelles suivantes, jouxtant ses propriétés :

- AP 177 et AP 184 soit deux petits triangles, situés en pied de talus, qu'il entretient,
- AP 187 afin d'améliorer l'accès à sa propriété au prix de dix sept euros (17 €) le m²?"

ARTICLE 2 : La consultation des électeurs aura lieu le **dimanche 26 mai 2013 en mairie d'Aydat de 9h à 12 h.**

ARTICLE 3 : A l'issue du scrutin, un procès verbal sera établi qui consignera le résultat du vote des électeurs. Un exemplaire de ce procès verbal sera immédiatement transmis à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le maire d'Aydat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie d'Aydat à compter du **samedi 11 mai 2013** au plus tard.

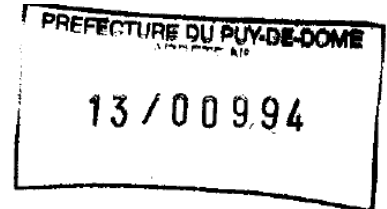
Fait à Clermont-Ferrand, le **- 6 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs de la section du Lot,
commune d'Aydat

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la section du Lot sont convoqués sur le sujet suivant :

"Acceptez-vous, oui ou non, la construction d'un chalet d'environ 45 m², à vocation de salle de réunion pour les habitants du Lot, sur la parcelle AP 215?"

ARTICLE 2 : La consultation des électeurs aura lieu le **dimanche 26 mai 2013 en mairie d'Aydat de 9h à 12 h.**

ARTICLE 3 : A l'issue du scrutin, un procès verbal sera établi qui consignera le résultat du vote des électeurs. Un exemplaire de ce procès verbal sera immédiatement transmis à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et M. le maire d'Aydat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie d'Aydat à compter du **samedi 11 mai 2013** au plus tard.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 6 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2013/SET/04

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

**portant autorisation de travaux et
d'occupation du domaine public fluvial**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Monsieur le Maire de la commune de Pont du Château est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

- ✓ les opérations relatives à l'arasement du seuil situé sur l'Allier,
- ✓ la création de deux rampes en enrochement côté rive gauche du cours d'eau,
- ✓ la création d'une rampe d'accès au chantier en rive gauche,
- ✓ la pose des batardeaux nécessaires à la mise hors d'eau du chantier

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Coudes.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

L'Ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambrosie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En fin de chantier, les batardeaux et la rampe d'accès seront entièrement évacués et tout ce qui pourrait porter atteinte à l'écoulement ou à la qualité de l'eau devra être supprimé.

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

ARTICLE 4 : Récolement

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **six mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Redevance

La présente autorisation est consentie **GRATUITEMENT** conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.


ARTICLE 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Pont du Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **23 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2013/SET/05

portant autorisation de travaux et
d'occupation du domaine public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Monsieur le Délégué Régional de la Ligue pour la Protection des Oiseaux est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

- ✓ implanter des plots en métal scellés au sol par du béton sur une longueur de 7 mètres, l'un d'eux sera rendu amovible grâce à un cadenas,

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigiercues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

Une clé du cadenas sera remise aux services de secours ainsi qu'au service gestionnaire du domaine public fluvial.

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **six mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

Faute par le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 6 : Durée

La présente autorisation est accordée à dater de sa signature pour une durée de cinq ans.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 9 : Redevance

La présente autorisation est consentie **GRATUITEMENT** conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.


ARTICLE 11 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Maringues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **23 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL

3/3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

des travaux de renaturation de la rivière "Artière"

COMMUNE D'AULNAT

Dossier n° 63-2011-00186

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Le pétitionnaire, Clermont Communauté représenté par le Président Monsieur GODARD Serge est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de renaturation de la rivière "Artière" sur la commune d'AULNAT,

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des aménagements

1. Aménagements du lit mineur du cours d'eau :

- Réalisation de deux chenaux différents d'écoulement des eaux à l'intérieur du lit mineur :
 - un chenal d'étiage dans lequel se concentre l'écoulement pendant les périodes de basses eaux,
 - un chenal de crue dans lequel l'eau s'écoule en période de hautes eaux.
- Recomposition de la sinuosité du lit mineur selon 5 séquences différentes :
 - séquence 1 : enrochements libres végétalisés sur le talus de rive gauche et sur le chenal d'étiage,
 - séquence 2 : enrochements libres végétalisés sur le talus de rive gauche et techniques végétales,
 - séquence 3 : fixation des chenaux et des talus en techniques végétales,
 - séquence 4 : micro-falaises en rives gauche, plages minérales et techniques végétales,
 - séquence 5 : enrochements végétalisés du chenal d'étiage et techniques végétales sur les talus
- Restauration des alternances et proportions de faciès d'écoulements (diversification des écoulements) par mise en place de divers aménagements piscicoles :
 - seuils de fond (hauteur du seuil < 20 cm),
 - déflecteurs centraux et latéraux,
 - cavités sous berges installées de manière à être parfaitement intégrées au site et invisibles de la berge,
 - zones d'accélération du courant.
- Reconstitution de la granulométrie du fond du lit du cours d'eau comme à l'origine ,

2. Aménagement des berges :

- Implantation de végétation
- mise en place d'enrochements.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- Les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- Les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,

- Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrés à ce cahier des charges.

PECHE

- avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy de Dôme à Lempdes ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

DERIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux par création d'un canal de décharge:
 - sur les 200 premiers mètres amont, en rive droite,
 - sur le tronçon situé à l'aval, en rive gauche.
 - La dérivation est suffisamment dimensionnée pour pouvoir laisser passer un débit de crue de 10 m³/s ;
- un batardeau est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- les batardeaux sont fusibles en cas de crue supérieure à la crue décennale,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau,

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons,

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

3.3 Conditions de remise en eau du nouveau lit du cours d'eau:

- la remise en eau se fait de manière progressive de manière à éviter la mise en suspension de terre,
- des un filtres composés de blocs de pouzzolane sont mis en place à l'aval,,

3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées,
- des arbres et arbustes sont implantés sur les talus,
- la granulométrie du fond du lit est reconstituée avec des graves propres plus ou moins grossiers :
 - ✗ sables fins de diamètre < 2,5 mm,
 - ✗ Graviers de diamètre allant de 2,5 à 25 mm,
 - ✗ Graviers grossiers de diamètre allant de 25 à 250 mm,
 - ✗ Blocs de diamètre > à 250 mm,
- Tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- Avant de retirer les barrages les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens, de surveillance, de contrôle et d'analyses

4.1. Entretien des ouvrages

A l'issue des travaux, l'état des ouvrages est contrôlé pendant trois ans par les services de Clermont communauté qui assurent également l'entretien de la végétation durant cette période.

Par la suite, l'entretien de la végétation est assurée de manière régulière :

- pré de fauche : fauchage de l'herbe au moins une fois par an,
- débroussaillage : tous les quatre ans en fin de période estivale,
- élagage : tous les cinq ans.

Par la suite des contrôles sont réalisés annuellement par les services de Clermont communauté qui s'assurent de la fonctionnalité du cours d'eau et du bon écoulement de l'eau et procèdent le cas échéant aux opérations adéquates.

4.2. Surveillance de la qualité de l'eau :

- Un contrôle de l'impact du projet sur le milieu aquatique réalisé pendant 6 ans après les travaux aux frais du permissionnaire.
- Un rapport de synthèse est transmis au service chargé de la police de l'eau à l'issue.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène de pluie de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- Le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DOME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DOME.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'AULNAT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'AULNAT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DOME, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AULNAT.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DOME durant une période d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'AULNAT.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Maire de la commune d'AULNAT,
- Le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 6 MAI 2013**

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

la restauration de l'Artière entre le bassin de rétention des
eaux pluviales (Beaumont), et la rue de Gergovie (Aubière)

COMMUNES DE BEAUMONT ET D'AUBIERE

Dossier n° 63-2011-00241

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Le pétitionnaire, Clermont Communauté représenté par le Président Monsieur GODARD Serge est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de renaturation de la rivière "Artière" sur les communes d'Aubière et de Beaumont.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

1546

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des aménagements

1 Arasement des seuils existants :

Les seuils sont détruits et reconstruits en enrochements secs avec une échancrure permettant un écoulement concentré des débits d'étiage tout en diminuant leur hauteur de départ :

	Hauteur initiale en m	Hauteur arasée en m	Hauteur de chute résiduelle en m
Seuil de Pourliat	1,2	0,9	2 x 0,15
Seuil intermédiaire	1,45	0,85	0,6
Seuil du Moulin Dermain	2,33	0,6	1,73

Les seuils sont protégés par des enrochements en berge 5 ml en aval et en amont.

2 Franchissabilité des seuils :

Les trois obstacles existants seuil de Pourliat, seuil intermédiaire et seuil du Moulin Dermain sont rendus franchissables pour la faune piscicole (montaison et dévalaison) et doivent permettre le transport solide des sédiments.

3 Ripage du cours d'eau :

Déplacement du lit du cours d'eau en deux secteurs : sur 90 ml en amont immédiat du seuil intermédiaire et sur 30 ml en amont du seuil du Moulin Dermain :

- creusement d'un nouveau chenal sec,
- reconstitution du lit dans le chenal sec ,
- mise en eau du nouveau chenal et assèchement de l'ancien chenal,
- végétalisation du nouveau lit et de ses berges,
- remblaiement de l'ancien chenal avec les matériaux issus de la phase de décaissement.

4 Reprofilage et protection des berges

En amont et en aval du seuil du Moulin Dermain et dans les méandres les berges sont retalutées avec création de risbernes pour l'implantation de la végétation et mise en place d'enrochements à la base.

5 Végétalisation des berges

Implantation de végétation et entretien de la végétation existante.

6 Diversification des écoulements :

- Restauration des alternances et proportions de faciès d'écoulements (diversification des écoulements) par mise en place de divers aménagements piscicoles :
 - seuils de fond (hauteur du seuil < 20 cm),
 - déflecteurs centraux et latéraux,
 - cavités sous berges installées de manière à être parfaitement intégrées au site et invisibles de la berge.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

La mise en eau du nouveau lit est interdite du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

3.2. Mesures à mettre en oeuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- Les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- Les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrés à ce cahier des charges,

PECHE

- avant l'assèchement du lit et autant de fois que nécessaire une pêche de sauvetage est réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy de Dôme à Lempdes ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

DERIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est installée par mise en place d'un busage provisoire pour mettre hors d'eau les zones de travaux.
- un batardeau est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau,

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons,

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées,
- des arbres et arbustes sont implantés sur les talus,
- les arbres menaçant de tomber dans le cours d'eau sont abattus et les souches sont laissées en place,
- la granulométrie du fond du lit est reconstituée avec des graves propres plus ou moins grossiers : sables fins de diamètre < 2,5 mm, graviers de diamètre allant de 2,5 à 25 mm, graviers grossiers de diamètre allant de 25 à 250 mm et blocs de diamètre > à 250 mm,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- avant de retirer les barrages les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1. Entretien des ouvrages

A l'issue des travaux, l'état des ouvrages est contrôlé pendant trois ans par les services de Clermont communauté qui assurent également l'entretien de la végétation durant cette période.

Par la suite, l'entretien de la végétation est assurée de manière régulière :

- pré de fauche : fauchage de l'herbe au moins une fois par an,
- débroussaillage : tous les quatre ans en fin de période estivale,
- élagage : tous les cinq ans.

Par la suite des contrôles sont réalisés annuellement par les services de Clermont communauté qui s'assurent de la fonctionnalité du cours d'eau et du bon écoulement de l'eau et procèdent le cas échéant aux opérations adéquates.

4.2. Surveillance de la qualité de l'eau :

- Un contrôle de l'impact du projet sur le milieu aquatique est réalisé pendant 6 ans après les travaux aux frais du permissionnaire.
- Un rapport de synthèse est transmis au service chargé de la police de l'eau à l'issue.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène de pluie de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- Le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DOME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DOME.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de BEAUMONT et d'AUBIERE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de BEAUMONT et d'AUBIERE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DOME, ainsi qu'à la mairie des communes de BEAUMONT et d'AUBIERE.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DOME durant une période d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de BEAUMONT et d'AUBIERE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le Maire de la commune de BEAUMONT,
- Le Maire de la commune d'AUBIERE,
- Le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **-6 MAI 2013**

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction départemental des Territoires

**ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE N° 07/02374
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU PUY-DE-DÔME
ET DE SA SECTION SPECIALISEE « STRUCTURES ET ECONOMIE »**

**LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mai 2007 est modifié comme suit :

- **HUIT REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES
A VOCATION GENERALE HABILITEES REPARTIS COMME SUIV :**

➤ **CINQ REPRESENTANTS AU TITRE DES SYNDICATS U.D.S.E.A ET J.A.**

➤ **TROIS REPRESENTANTS AU TITRE DES SYNDICATS CONFEDERATION PAYSANNE-
COORDINATION RURALE**

Pour les autres catégories, le nombre de représentants demeure inchangé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Bernard BODIN

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 488331653**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-3 du Préfet du Puy-de-Dôme du 11 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2012/Direccte/3 du 13 janvier 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 19 janvier 2012 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne :

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise LEVADOUX Christophe sise Les Grosliers – 3, route de Prompsat – 63140 CHATEL-GUYON à compter du 4 mai 2012, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 13 février 2012 au nom de l'entreprise LEVADOUX Christophe sous le n° SAP 488331653 est retiré à compter du 4 mai 2012.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2013
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
L'Inspectrice du Travail,**


Sandrine PORTAL

PREFET DU PUY-DE-DOME

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 790746416
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2012/Direccte/15 du 31 juillet 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 3 août 2012 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 13 mai 2013 par la SARL COUP DE POUCE sise 1 ter, rue Jean Jaurès - 63118 CEBAZAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL COUP DE POUCE, sous le n° SAP 790746416 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 mai 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
L'Inspectrice du Travail,**



Sandrine PORTAL



LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n°13/00822

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant

1 – Autre représentant de l'Administration :

Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

2 – Représentants du personnel

A – Personnels actifs de la Police Nationale

Unité SGP Police – FO & SNIPAT

Titulaire	Suppléant
Monsieur Stéphane BAGGIONI C.S.P de Clermont-Ferrand	Monsieur Frédéric SABY C.S.P de Clermont-Ferrand

Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI, SIAP affiliés à la CFE CGC

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christophe MARINI C.S.P de Gerzat	Monsieur Stéphane GINISTY C.S.P de Clermont-Ferrand
Monsieur Franck CHANTELAUZE C.S.P de Clermont-Ferrand	Monsieur Alain CANTOURNET D.D.P.A.F (Brigade Mobile de Recherche à Gerzat)

SNOP Syndicat National des Officiers de Police

Titulaire	Suppléant
Monsieur David WARME C.S.P de Gerzat	Monsieur José GOMES D.R.R.I

Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI, SIAP affiliés à la CFE CGC

Titulaire	Suppléant
Madame Jenny TAMIN C.S.P de Clermont-Ferrand	Madame Sara LIBERT S.R.P.J de Clermont-Ferrand

ARTICLE 1.1 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 12/00260 du 2 février 2012 portant désignation des membres du Comité départemental d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 18 avril 2013

LE PREFET,

Eric DELZANT

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Cabinet
Pôle Sécurité Publique
Arrêté n° 13/00823

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité Technique départemental de la Police Nationale est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant.

a) Autre représentant de l'administration

Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

A - Personnels actifs de la Police Nationale

Unité SGP Police – FO & SNIPAT

Titulaires	Suppléants
Monsieur Stéphane BAGGIONI C.S.P de Clermont-Ferrand	Madame Isabelle MARINO S.R.P.J de Clermont-Ferrand
Monsieur Frédéric SABY C.S.P de Clermont-Ferrand	Monsieur Domingos FERNANDES C.S.P de Clermont-Ferrand
Monsieur Bruno CHILLAUD C.S.P de Clermont-Ferrand	Monsieur Nicolas AVRILLON S.R.P.J de Clermont-Ferrand

Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPTATSI, SIAP affiliés à la CFE CGC

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christophe MARINI C.S.P de Gerzat	Monsieur Julien LABENDA D.D.P.A.F du Puy-de-Dôme
Monsieur Franck CHANTELAUZE C.S.P de Clermont-Ferrand	Monsieur Alain CANTOURNET D.D.P.A.F du Puy-de-Dôme
Monsieur Stéphane GINISTY C.S.P de Clermont-Ferrand	Monsieur Thierry BOUNY C.S.P de Clermont-Ferrand

Syndicat National des Officiers de Police SNOP

Titulaires	Suppléants
Monsieur David WARME C.S.P de Clermont-Ferrand	Monsieur José GOMES D.R.R.I

Alliance Police Nationale SNAPATSI SIAP

Titulaires	Suppléants
Madame Jenny TAMIN C.S.P de Clermont-Ferrand	Madame Sara LIBERT S.R.P.J de Clermont-Ferrand

ARTICLE 1.1 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 12/00261 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Clermont-Ferrand, le 18 avril 2013

LE PREFET,

Eric DELZANT

ORGANISATION ADMINISTRATIVE



LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 13/00824

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1er : Est nommé en qualité de conseiller de prévention :

- Monsieur Dominique FONTANIVE, en fonction à la D.D.S.P du Puy-de-Dôme,

Article 2 : Sont nommés en qualité d'assistants de prévention :

- Monsieur Sylvain FORISSIER en fonction à la D.R.R.I du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Jean-François JOUFFRE, en fonction au S.R.P.J de Clermont-Ferrand ;
- Madame Christel SIMON, en fonction à la D.D.P.A.F du Puy-de-Dôme.

Article 3 - La compétence territoriale du conseiller et des assistants de prévention ci-dessus désignés est fixée ainsi qu'il suit :

- - Monsieur Dominique FONTANIVE : compétence sur l'ensemble des services de police relevant de la D.D.S.P du Puy-de-Dôme ;
- - Monsieur Sylvain FORISSIER : compétence sur la D.R.R.I 63, le S.D.R.I 03 et le S.D.R.I 15 ;
- - Monsieur Jean-François JOUFFRE : compétence sur le S.R.P.J de Clermont-Ferrand ;
- - Madame Christel SIMON : compétence sur la D.D.P.A.F du Puy-de-Dôme (site de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne et des locaux de la B.M.R sise à Gerzat).

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 11/01466 du sus-visé est abrogé.

Article 5 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Clermont-Ferrand, le 18 avril 2013

LE PREFET,

Eric DELZANT

